

PREFECTURE DES VOSGES

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'urbanisme

F6/2010

Mars 2010

## « Flash info » marchés publics n°6/2010

**Le délai de suspension à respecter par l'acheteur avant de signer un marché en procédure formalisée<sup>1</sup> (cf article 80 modifié<sup>2</sup> du code des marchés publics et le guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics, objet du « flash info » n°1/2010)**

Depuis le 1er décembre 2009, pour les marchés passés selon une procédure formalisée, après l'envoi de la décision d'attribution du marché, l'acheteur public doit respecter un délai minimal, avant de signer le marché.

Ce délai, appelé délai de suspension ou de « standstill », doit être précisé dans la notification de la décision, il est destiné à rendre possible l'exercice d'un référé précontractuel.

La décision d'attribution peut être envoyée par voie postale ou électronique.

Les délais à respecter sont les suivants :

- lorsque la décision est envoyée par voie postale à au moins un candidat, le **déla**i minimal est de **16 jours** entre la date d'envoi de la décision d'attribution et la signature du marché,
- lorsque la décision est envoyée par voie électronique à tous les candidats, le **déla**i minimal à respecter est réduit à **au moins 11 jours**.

<sup>1</sup> Une procédure adaptée n'est pas une procédure formalisée

<sup>2</sup> Décret n°2009-1456 du 27 novembre 2009 relatif aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique (J.O.R.F du 28 novembre 2009)